Téléchargé de JurisiteTunisie

Circulaires

Premier Ministère

CIRCULAIRE n"77 •l 5 du 17 man 1977. concernent les dispositions conventionnelles r d'assurance, à lo clause d'a droit éranger . . . . . , . .

Banque Centrale de Tunisie

CIRCULAIRE aux intermédiaires agréés n' 77-8 du 14 jan- èglement por les résidents des ments étrangers 841

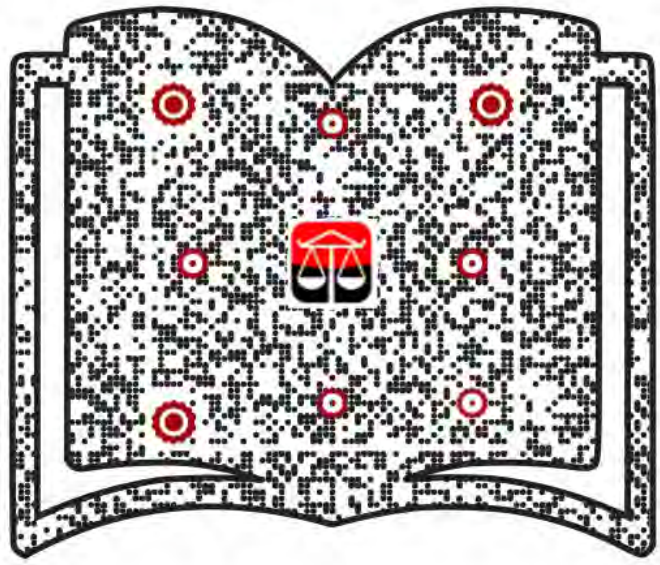

Ministère d conomie Nationale

AVIS de ,clôture des opérations munes **d'Oudref,** Monastir, ereux, insalubres ou incommo- , . , .. , ... , , . , ... **843**

Ministère d 'rale de Tunisie

TIRAGE de io quatrième tran nale . . . . . centrole de Tunisie. . **844**

Tribunal l onces

AVIS de réquisition **855**

AVIS de bornoge . . . . . s d'offres **861**

Lois

Loi H• 77-28 du 30 mars 1977, portant promulgation du code disciplinaire et pénol maritime (1).

Au Nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba,** Président de la Ré,publlque Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. - Les textes relatifs au régime disciplinaire et pénal des marins et publiés ci-après sont réunis en un seul corps sous le titre de « code disciplinaire et pénal maritime ».

Att. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au code disciplinaire et pénal maritime sont abrogées à compter de la date de son ent.rêe en vigueur.

La présente loi sera publiée au Journal otticiel de la République Tunisienne **et** exé{:utée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 30 mars 1977

Le Pr-êsid nt tie Ja République Tunisienne

Habib Bourguiba

! l) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale èaru. sa sêauce du 29 mars Hl77,

CODE DISCIPLINAIRE ET PENAL MARITIME

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article Premier. — Sont soumises aux dispositions du présent code toutes personnes quelle qu'en soit la natlona.lité se trouvant à bord de tout navire tunisien autre qu·un navire de guerre, muni d'un registre d'équipage soit qu'elles figurent au registre d'équipage soit qu'elles se trouvent, en fait à bord du navire soit en qua.lité de passager, soit en vue d'effectuer le voyage et ce en quelque lieu où se trouve le navdre.

Par dérogation aux dispositions qui préeèd.ent, les mllitaires des armées de ter-re, de mer ou de l'air embarqués à quelque Utre que ce soit, sur un des navires visés à l'alinéa cl-dessus demeurent justiciables des JuridJ.ctions m!iitaires pour tout délit ou crime prévu par le présent code.

La procédure relative à **la** recherche et à la **constatation** des délits ou crimes prévus à l'alinéa précédent ainsi que les conditions de la répression des fautes de discipline prévues par le présent code, lorsqu•eies sont commÜles par des **m.lü:taires** des armées de terre, de **mer** ou de l'air, sont déterminées par la **loi.**

https://jurisite.tn 2024

Téléchargé de JurisiteTunisie

Art. 2. — Pour l'application des dispositions du présent code on entend par :

« **Armateur** » toute personne physique ou morale qui assure l'équipement ou l'exploitation d'un navire à des fins lucratives ou autres;

« **Capitaine** » toute personne, remplissant les conditions légales à laquelle est confié le commandement du navire, ou celle qui, pour des motifs légitimes, l'exerce en fait temporairement;

« **Officier** » le second, les lieutenants, les chefs-mécaniciens, les mécaniciens chef de quart; les radio-télégraphistes ayant rang d'officier, les commissaires et médecins, les élèves-officiers et toute personne portée en qualité d'officier sur le registre d'équipage;

« **Maître** » les maîtres d'équipage, les premiers chauffeurs les radio-télégraphistes non officiers ainsi que toute personne portée comme maître ou chef d'équipe sur le registre d'équipage;

« **Membre de l'Equipage** » toutes les autres personnes de l'équipage, inscrites sur le registre d'équipage pour le service du pont, le service de la machine ou le service général;

« **Passager** » toute personne autre que le capitaine et les membres de l'équipage ou autres personnes employées ou occupées en quelque qualité que ce soit à bord d'un navire, pour les besoins de ce navire ou de sa cargaison.

« **Personnes Embarquées** » toutes les personnes ci-dessus énumérées;

« **Bord** » le navire, ses embarcations et ses moyens de communication fixes avec la terre;

« **Autorité Maritime** » le Directeur de la Marine Marchande ou son représentant à l'échelon régional ou local; à l'étranger l'autorité consulaire tunisienne.

CHAPITRE II

DES FAUTES CONTRE LA DISCIPLINE

Section I

Dispositions Générales

Art. 3. — Le capitaine a, dans l'intérêt commun et conformément aux dispositions de l'article 59 du code de commerce maritime, sur toutes les personnes présentes à bord pour quelque cause que ce soit, et autant que la nécessité l'exige, l'autorité que comportent le maintien de l'ordre, la sécurité des personnes embarquées, du navire ou de la cargaison et la bonne exécution de l'expédition entreprise.

Il peut employer, à ces fins, tout moyen de coercition utile et requérir les personnes embarquées de lui prêter main-forte. Les mesures prises par le capitaine, et les circonstances qui les ont motivées, doivent être mentionnées au registre disciplinaire prévu à l'article 4 du présent code.

Art. 4. — Le registre disciplinaire est un registre coté et paraphé par l'autorité maritime sur lequel sont portés la nature des fautes de discipline ou les circonstances des crimes ou délits commis à bord, les résultats des enquêtes effectuées en conformité des dispositions du présent code ou des textes pris pour son application ainsi que les sanctions infligées et les mesures prises par l'autorité compétente en application des articles 3 et 7 du présent code.

Ce registre est conservé à bord, sauf pour les navires armés à la navigation côtière. Pour ces derniers, l'autorité maritime du port d'attache tient un registre commun sur lequel elle porte les inscriptions prévues à l'alinéa précédent, d'après les déclarations faites par les capitaines, dans les deux jours de l'arrivée de leur navire au port.

Art. 5. — Il est tenu par l'autorité maritime pour les navires autres que ceux armés à la navigation côtière un livre dit « Livre de sanctions » sur lequel sont portées les sanctions disciplinaires infligées par l'autorité maritime en application des dispositions de l'article 10 du présent code.

Section II

Des fautes légères contre la discipline

Art. 6. — Sont réputées fautes légères contre la discipline;

1°) La désobéissance simple à tout ordre concernant le service sans résistance à une sommation formelle faite devant témoins par un supérieur;

2°) L'ivresse à bord sans désordre et en dehors du service, sauf le cas prévu à l'article 48 du présent code;

3°) L'absence irrégulière du bord n'excédant pas quatre heures dont se rend coupable un marin qui n'est pas de service ou s'il est de service, et n'est pas affecté à un poste de garde ou de sécurité, lorsque cette absence n'a pas eu pour conséquence de lui faire manquer le départ du navire;

4°) Les querelles et disputes sans voies de fait;

5°) Toute faute non réputée grave et non prévue à l'article 9 du présent code.

Art. 7. — L'autorité maritime, lorsqu'il s'agit de navires armés à la navigation côtière, le capitaine dans tous les autres cas, peuvent infliger pour les fautes prévues à l'article 6 du présent code l'une des sanctions suivantes :

1°) Le blâme;

2°) La consigne à bord pour quatre jours au plus pour les officiers, maîtres et membres de l'équipage;

3°) Les arrêts pour quatre jours au plus.

Lorsqu'il s'agit d'officiers, maîtres et membres de l'équipage cette sanction est prise sans suspension de salaire et avec continuation de service.

Le représentant de l'autorité maritime à l'échelon local peut par délégation de son chef hiérarchique, infliger un blâme pour faute légère commise à bord d'un navire armé à la navigation côtière.

Art. 8. — On entend par :

a) consigne : l'interdiction de descendre à terre, en dehors des heures de service;

b) arrêts : l'obligation pour les officiers, maîtres et membres de l'équipage ayant une chambre per-

https://jurisite.tn 2024

Téléchargé de JurisiteTunisie

sonnelle, d'y demeurer, sans y être enfermés en dehors des heures de service et de repas, sauf raison valable pour la quitter.

Les passagers de cabine punis d'arrêts sont également tenus dans les mêmes conditions de demeurer dans leur chambre sans y être enfermés pendant toute la durée de leur sanction.

A défaut de raisons valables pour la quitter, les maîtres et les membres de l'équipage punis d'arrêts et ne disposant pas de chambre personnelle, sont tenus, en dehors des heures de repas et de service, de demeurer dans un poste de discipline désigné par le capitaine sans y être enfermés.

Les passagers punis d'arrêts et ne disposant pas de cabine personnelle, sont également tenus, dans les mêmes conditions de demeurer dans un poste de discipline sans y être enfermés pendant toute la durée de leur sanction.

Le poste de discipline doit être distinct du local où couchent les membres de l'équipage et les passagers lorsque la disposition des locaux le permet.

Les officiers, les maîtres, les membres de l'équipage et les passagers punis d'arrêt sont privés de la faculté de monter sur le pont, sauf pendant deux heures par jour.

La peine des arrêts n'est subie qu'en mer et dans les ports d'escale; elle prend fin de plein droit avec le débarquement ou la mise à terre de l'intéressé.

SECTION III

Des Fautes Graves Contre la Discipline

Art. 9. — Sont réputées fautes graves contre la discipline :

1°) Toute nouvelle faute légère contre la discipline commise au cours du même embarquement par toute personne embarquée, qui a déjà encouru l'une des sanctions prévues à l'article 8 du présent code, depuis moins d'un mois pour toute navigation côtière, depuis moins de deux mois pour toutes les autres navigations. Les fautes légères réputées fautes graves en vertu des dispositions du présent alinéa ne peuvent constituer des délits;

2°) Toute faute de nature, à nuire à la sécurité du navire;

3°) Le refus d'obéir ou la résistance à tout ordre concernant le service après sommation formelle faite par un supérieur hors les cas prévus à l'article 51 du présent code.

4°) L'ivresse à bord avec désordre sauf le cas prévu à l'article 48 du présent code;

5°) Le manque de respect envers un supérieur, et les insultes directement adressées à un inférieur, soit à bord soit à terre;

6°) La négligence dans un service de quart ou de garde, notamment le fait de s'être endormi étant à la barre, en vigie ou aux bossoirs, de service sur le pont, dans les machines ou dans les aménagements;

7°) Le fait d'avoir allumé du feu sans autorisation ou fumé dans un endroit interdit;

8°) L'emploi non autorisé, sans perte, dégradation ou abandon d'une embarcation annexée au navire;

9°) L'absence irrégulière du bord dont se rend coupable :

— soit un marin qui s'absente durant plus de quatre heures dans les conditions prévues au 3°) de l'article 6 du présent code;

— soit un marin qui est affecté à un poste de garde ou de sécurité lorsque son absence n'est pas de nature à entraîner des conséquences dommageables;

10°) Les larcins ou filouteries dont l'importance ne justifierait pas aux yeux du capitaine ou de l'Autorité Maritime le dépôt d'une plainte pour vol;

11°) La dégradation volontaire du matériel, hors les cas prévus à l'article 41 du présent code;

12°) L'abandon non justifié, par une personne punie de consigne ou d'arrêts du lieu où elle devait subir sa sanction;

13°) Le fait pour un officier, maître ou membre de l'équipage d'être descendu à terre contre la décision prise par le capitaine et affichée à la coupée du navire.

Art. 10. — Hors le cas prévu au premier alinéa de l'article 54 du présent code les sanctions suivantes peuvent être infligées pour les fautes graves énumérées à l'article 9 du présent code, par l'Autorité Maritime.

A. — Pour les officiers, maîtres et membres de l'équipage :

1°) la consigne ou les arrêts dans la limite de 15 jours sans suspension de salaires et avec continuation de service;

2°) une amende de 20 dinars pour les officiers, de 5 dinars pour les maîtres et membres de l'équipage;

3°) l'emprisonnement disciplinaire pendant 15 jours au plus ou si le navire n'est pas dans un port tunisien, arrêts dans la limite de 15 jours sans service ni salaire.

L'emprisonnement disciplinaire prononcé pour le maximum de 15 jours peut entraîner le débarquement disciplinaire du marin.

Les amendes prononcées à titre disciplinaire sont recouvrées par retenue sur les salaires des intéressés conformément à la loi. Les versements au Trésor sont effectués par les armateurs dans les conditions prévues par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 101 du présent code.

L'emprisonnement disciplinaire ne peut être subi qu'à terre dans un port tunisien et dans des locaux séparés de ceux affectés aux condamnés pour crimes et délits de droit commun. Les locaux doivent être distincts pour les officiers, pour les membres de l'équipage et pour les mousses et novices.

Les sanctions infligées par l'Autorité Maritime sont notifiées par ses soins au service d'immatriculation de l'intéressé.

B. — Pour les passagers :

Les arrêts dans la limite maximum de 15 jours.

Art. 11. — Lorsque le capitaine a connaissance d'une faute grave contre la discipline, il procède

https://jurisite.tn 2024

Téléchargé de JurisiteTunisie

immédiatement à une enquête. Il interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend les témoins à charge et à décharge.

Les résultats de l'enquête sont consignés dans un procès-verbal signé des témoins, qui relate la nature de l'infraction relevée, les noms et les déclarations des témoins et les explications de l'intéressé. Le procès-verbal est transcrit au registre disciplinaire après lecture à l'intéressé.

En mer et dans les ports où ne se trouve aucune Autorité Maritime, le capitaine d'un navire autre que ceux armés à la navigation côtière, peut, après enquête, infliger une peine préventive de un à quatre jours d'arrêts avec ou sans continuation de service pour les officiers, maîtres ou membres de l'équipage.

La durée de cette peine préventive doit être déduite intégralement de la durée de la peine d'arrêts ou d'emprisonnement disciplinaires qui peut être infligée ultérieurement à l'intéressé par l'Autorité Maritime.

Les arrêts sans continuation de service font perdre tout droit à salaire pendant la durée de la peine.

Art. 12. — Le recours formé en Tunisie ou à l'étranger, par la personne punie, contre une décision rendue en matière disciplinaire pour faute grave, est adressée à peine d'irrecevabilité dans un délai d'un mois à l'autorité maritime. Le point de départ de ce délai est fixé au jour de la notification de la sanction à l'intéressé.

Le Directeur de la Marine Marchande entend l'Autorité qui a pris la décision ainsi que le prévenu, recueille tous les témoignages qu'il juge utile. Il statue par décision motivée.

Les recours formés par application des dispositions du présent article ne sont pas suspensifs.

Section IV

Dispositions diverses

Art. 13. — Il est sursis à l'exécution de la peine infligée pour une faute légère lorsque l'intéressé n'a été l'objet d'aucune sanction depuis son embarquement, ou depuis six mois au moins.

Dans le cas d'une faute grave, il appartient à l'Autorité Maritime de décider s'il convient ou non, dans les mêmes conditions, d'accorder le sursis.

La sanction infligée avec sursis est effacée si l'intéressé ne fait l'objet d'aucune sanction dans les six mois qui suivent; dans le cas contraire, la sanction est effectivement subie sans qu'elle soit confondue avec la seconde.

Est en état de récidive, toute personne embarquée qui a commis au cours du même embarquement quatre fautes légères ou deux fautes graves ayant fait l'objet de sanctions inscrites au registre disciplinaire et au livre des sanctions, une faute grave équivalant à deux fautes légères.

Tout officier, maître ou membre de l'équipage en état de récidive peut faire l'objet d'un débarquement disciplinaire.

Le cas de tout officier, maître ou membre de l'équipage ayant fait l'objet de deux débarquements disciplinaires doit être examiné par le Directeur de la Marine Marchande dans le but de proposer éventuellement au Ministre chargé de la Marine Marchande, la radiation provisoire ou définitive de l'intéressé des registres matricules.

Art. 14. — Dans le cas de condamnation devenue définitive pour un crime ou délit prévu par le présent code ou pour toute infraction aux dispositions des articles 6 à 11 du code de commerce maritime ainsi que dans le cas d'une condamnation devenue définitive pour crime ou délit le Ministre chargé de la Marine Marchande peut, sur proposition du Directeur de la Marine Marchande, infliger à tout capitaine, officier, maître ou membre de l'équipage, une sanction disciplinaire, indépendamment de la peine déjà prononcée à son encontre par les juridictions de droit commun.

La sanction disciplinaire peut être infligée dans les mêmes conditions dans le cas d'inconduite notoire, d'insuffisance ou de faute professionnelle grave.

Les sanctions disciplinaires que le Ministre peut infliger à ce titre sont : la réprimande, l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire ou définitive de certaines fonctions à bord, le retrait, temporaire ou définitif, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents à la nature de brevets ou diplômes dont les intéressés sont titulaires.

Le retrait peut être définitif en cas de condamnation pour crime ou délit, de perte totale du navire par la faute de l'intéressé ou de récidive des infractions visées à l'alinéa 1er du présent article.

Dans tous les autres cas, le retrait doit être temporaire et ne peut être prononcé pour plus de trois ans.

Tout capitaine, officier, maître ou membre de l'équipage dont le cas est soumis au Ministre chargé de la Marine Marchande, en vue de l'application d'une des sanctions énumérées au présent article, perd de ce fait, jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard, l'exercice des droits et prérogatives afférents à la nature de son diplôme ou brevet.

Le Directeur de la Marine Marchande ne fait de propositions au Ministre chargé de la Marine Marchande en vue de l'application des peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus qu'après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter sa défense.

Un décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande précise la procédure à suivre pour l'application des dispositions du présent article.

(A SUIVRE)

https://jurisite.tn 2024

Téléchargé de JurisiteTunisie

CODE DISCIPLINAIRE ET PENAL MARITIME (Suite)

CHAPITRE III

CRIMES ET DELITS

Section I

Compétence et procédure - Dispositions générales

Art. 15. — Les crimes et délits commis à bord des navires visés à l'article 1er du présent code sont de la compétence des juridictions de droit commun.

Art. 16. — En ce qui concerne les membres de l'équipage des navires visés à l'article 1er du présent code, les citations, actes de procédure et décisions judiciaires sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Les citations sont faites à personne et remises sans frais par les agents relevant de la Marine Marchande. Les décisions judiciaires sont signifiées par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif de la décision.

Cette signification fait courir les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation.

Toute condamnation d'un marin pour crime ou délit prévu par le présent code, donne lieu à l'établissement d'un extrait de la décision judiciaire qui est adressé à l'administration de la Marine Marchande, aux fins de transcriptions sur son feuillet matricule.

Art. 17. — Les crimes et délits commis à bord sont recherchés et constatés, soit sur la plainte de toute personne intéressée, soit d'office :

1) par les officiers de police judiciaire;

2) par les agents assermentés de la Marine Marchande;

3) par les commandants des navires de la Marine Nationale ;

4) par les agents assermentés du Service National de Surveillance Côtière;

5) par les agents de l'Administration des Douanes, s'il s'agit des délits prévus aux articles 38 et 62 du présent code;

6) par les capitaines des navires à bord desquels les crimes et délits ont été commis lorsqu'il s'agit de navires autres que ceux armés à la navigation côtière.

7) par les agents assermentés de la Direction des Pêches lorsqu'il s'agit de navires armés à la navigation côtière.

Art. 18. — Les procès-verbaux établis par les officiers ou les agents énumérés à l'article 17 du présent code et dûment signés font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 19. — Tout crime ou délit commis à bord donne lieu à l'ouverture, par l'Autorité Maritime, s'il s'agit d'un navire armé à la navigation côtière, par le capitaine dans les autres cas, d'une enquête menée conformément aux dispositions des articles 46 et 49 du code de procédure pénale.

Dans le cas où l'enquête a été menée par le capitaine, celui-ci mentionne les circonstances du crime ou du délit et les énonciations du procès-verval d'enquête au registre disciplinaire. En cas de nécessité, le capitaine peut faire arrêter l'inculpé à titre préventif.

L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine est de droit, sauf décision contraire de la juridiction compétente.

Art. 20. — Le capitaine adresse le dossier et les pièces de l'enquête à l'Autorité Maritime du premier port touché :

Si le premier port touché est un port tunisien, l'Autorité Maritime complète ou fait compléter, s'il y a lieu, l'enquête du capitaine et saisit l'autorité judiciaire compétente.

Si le premier port touché n'est pas tunisien, l'Autorité Maritime ou à défaut le capitaine statue sur le sort à réserver à l'inculpé en tenant compte des diverses circonstances de fait, en particulier du voyage du navire et peut notamment décider l'écrouement de l'inculpé.

Art. 21. — L'Autorité Maritime peut, si les aménagements du navire le permettent, requérir tout capitaine de navire tunisien à destination d'un port tunisien, de recevoir à son bord avec le dossier de la procédure sous pli fermé et scellé, tout inculpé de crime ou délit et lui procurer le passage et la nourriture pendant le voyage. Dès l'arrivée du navire dans un port tunisien, le capitaine doit mettre l'inculpé ainsi que le dossier de la procédure, à la disposition de l'Autorité Maritime qui saisit l'autorité judiciaire compétente.

Dans le cas où il n'y aurait pas de navire tunisien remplissant les conditions énumérées à l'alinéa précédent, l'Autorité Maritime ou à défaut, le capitaine prend toutes dispositions utiles pour rapatrier l'inculpé dans les délais les plus brefs.

Les frais nécessités par le transport de l'inculpé rapatrié par tout autre moyen que le navire auquel il appartient, sont remboursés par l'Etat sur présentation des pièces justificatives et sauf recours contre le condamné.

Art. 22. — Lorsque le crime ou délit a été commis en Tunisie par le capitaine ou avec sa complicité, le Directeur de la Marine Marchande fait procéder d'office, dès qu'il a connaissance de l'infraction, à l'enquête préliminaire et saisit l'autorité judiciaire compétente.

Il peut déléguer à son représentant régional ou local ou à l'une des autorités chargées de la police judiciaire visées à l'article 17 du présent code le soin de procéder à l'enquête.

https://jurisite.tn 2024

Téléchargé de JurisiteTunisie

Lorsque le crime ou délit a été commis par le capitaine ou avec sa complicité hors de Tunisie, le dossier de l'enquête préliminaire est transmis par l'Autorité Maritime au Ministre chargé de la Marine Marchande, qui saisit l'autorité judiciaire compétente.

Dans les mêmes circonstances, et si la gravité des faits incriminées ou la sécurité du navire ou des passagers lui semble l'exiger, l'Autorité Maritime peut prononcer l'incarcération provisoire du capitaine, ou son renvoi dans un port tunisien. Elle prend, autant que possible avec l'accord de l'armateur, des mesures nécessaires afin de pourvoir à son remplacement.

Art. 23. — Pour les délits prévus aux articles 76 à 83 et 88 du présent code, le Procureur de la République territorialement compétent ne peut engager les poursuites qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée par l'Autorité Maritime qui a eu connaissance de l'infraction ou à l'expiration d'un délai de huit jours après qu'il aura demandé les conclusions de cette enquête par lettre recommandée.

Pour tous les délits prévus au présent code, le représentant de l'Autorité Maritime peut être entendu par le Tribunal.

Toutefois, pour les délits prévus aux articles 76 à 83 et 88 du présent code, le représentant de l'Autorité Maritime est obligatoirement convoqué à l'audience.

Un décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande détermine les modalités de l'enquête contradictoire prévue à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 24. — Après toute perte de navire, abordage, échouement et généralement après tout accident de mer, les capitaines sont tenus de déposer un rapport relatant toutes les circonstances de l'évènement entre les mains du premier représentant local de l'Autorité Maritime avec lequel ils peuvent entrer en contact. Ce dernier saisit sans délai le représentant de l'Autorité Maritime à l'échelon régional intéressé qui procède à une enquête et saisit s'il y a lieu, l'autorité judiciaire compétente.

Hors de Tunisie, l'Autorité Maritime transmet le dossier au Ministre chargé de la Marine Marchande qui saisit l'autorité judiciaire compétente après complément d'enquête en cas de besoin.

En cas de perte ou d'innavigabilité absolue du navire, le Directeur de la Marine Marchande peut, sur proposition de son représentant régional intéressé, lorsque l'enquête a mis en évidence des inculpations graves à l'encontre du capitaine, retirer temporairement à ce dernier le droit de commandement. L'intéressé a la faculté de se pourvoir contre cette décision devant le Ministre chargé de la Marine Marchande.

Art. 25. — Pour tout crime ou délit commis à bord, la partie lésée a le droit de se porter partie civile devant la juridiction compétente. Toutefois, la partie lésée ne peut donner citation directement au prévenu devant le tribunal compétent, mais doit saisir le juge d'instruction.

La juridiction compétente est celle devant laquelle a été portée l'action pénale.

Art. 26. — En cas d'urgence, lorsqu'il s'agit de faits prévus à l'article 55 alinéa premier et aux articles 78 à 81 et 84 du présent code et imputables à une ou plusieurs personnes appartenant à l'équipage d'un navire étranger, l'Autorité Maritime compétente peut, sans préjudice des mesures de droit commun, retenir le navire jusqu'à versement, à la caisse des dépôts et consignations d'une somme destinée à garantir l'exécution des condamnations et dont elle fixe le montant.

En cas de condamnation définitive et non exécutée, la somme versée est acquise au Trésor, déduction faite des frais et des réparations civiles.

Pour assurer l'exécution des décisions judiciaires, l'Autorité Maritime peut s'opposer à la libre sortie du navire et ordonner les mesures matérielles empêchant le départ du dit navire.

Art. 27. — Aucune poursuite ne peut être exercée en application des dispositions du présent code lorsque la personne inculpée a été jugée définitivement à l'étranger pour le même fait, sous réserve, en cas de condamnation, qu'elle ait subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Section II

Absence irrégulière du bord et abandon de poste

Art. 28. — Est puni d'un emprisonnement de six mois, tout officier, maître ou membre de l'équipage qui, dans un port tunisien ou étranger se rend coupable d'absence irrégulière du bord, lorsqu'il est affecté à un poste de garde ou de sécurité.

Est punie d'une amende de 50 D lorsqu'il s'agit d'officier ou maître et de 20 D quand il s'agit de membre de l'équipage toute personne qui se rend coupable d'absence irrégulière du bord, soit dans un port tunisien soit dans tout autre port, lorsque, étant ou n'étant pas de service, son absence aura eu pour conséquence de lui faire manquer le départ du navire.

Art. 29. — Tout capitaine qui, hors le cas de force majeure, rompt son engagement et abandonne son navire avait d'avoir été remplacé, est puni si le navire se trouvait en sûreté dans un port, d'un emprisonnement d'un an et si le navire était en rade foraine ou en mer, d'un emprisonnement de deux ans.

Art. 30. — Est puni d'une amende de 500 D tout capitaine qui, hors le cas de force majeure, n'exerce pas en personne son commandement à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou fleuves.

Section III

Crime et délits relatifs à la police intérieure du navire

Art. 31. — Tout capitaine, officier ou maitre, qui abuse de son autorité ou qui ordonne, autorise ou tolère un abus d'autorité vis-à-vis d'une personne embarquée, est puni d'une amende de 50 D et d'un emprisonnement de 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

https://jurisite.tn 2024

Téléchargé de JurisiteTunisie

Est puni de la même peine tout capitaine, officier ou maître coupable d'outrage caractérisé par paroles, gestes ou menaces envers les membres de l'équipage ou toute personne embarquée.

Tout capitaine, officier ou maître, qui hors les motifs légitimes visés à l'article 3 du présent code a usé ou a fait user de violence dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est puni d'une amende de 300 D et d'un emprisonnement de cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine peut être portée au double si la victime est mineure.

Art. 32. — Est puni d'une amende de 500 D et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement tout capitaine qui refuse ou néglige, sans motif légitime, de faire les constatations requises en cas de crime ou de délit commis à bord.

Art. 33. — Est puni d'une amende de 50 D et d'un emprisonnement d'un mois ou de l'une de ces deux peines seulement tout capitaine qui refuse ou néglige, sans motif légitime :

1) de rédiger les actes de l'état civil, les procès-verbaux de disparition, les rapports de maladies, blessures ou de décès survenus à bord et de les déposer auprès de l'Autorité Maritime.

2) de tenir régulièrement le journal du bord, le registre disciplinaire et autres documents réglementaires.

Art. 34. — Lorsque le contrat d'engagement a été conclu pour une durée déterminée ou indéterminée et que le délai de préavis est expiré, le marin doit être relevé du poste qu'il occupe, de manière à pouvoir quitter librement le bord.

Le capitaine qui ne l'aura pas fait relever est puni des peines prévues à l'alinéa premier de l'article 31 du présent code. Il en est de même quelle que soit la forme du contrat d'engagement, lorsque le débarquement aura été autorisé pour motif grave par l'Autorité Maritime dans un port étranger.

Art. 35. — Est puni des peines prévues aux articles 172 à 175 du Code Pénal, tout capitaine, officier, maître ou membre de l'équipage qui inscrit frauduleusement sur les documents règlementaires du bord des faites altérées ou contraires à la vérité.

Art. 36. — Toute personne embarquée qui supprime intentionnellement ou conserve abusivement une lettre qui lui est confiée pour être remise à une personne embarquée sur le même navire, au lieu de la faire parvenir au destinataire ou qui, dans les mêmes conditions, ouvre une lettre confiée à ses soins, est punie d'une amende de 50 D. ou d'un emprisonnement de trois mois.

Art. 37. — Est puni d'une amende de 200 D. et d'un emprisonnement de 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement tout capitaine qui favorise, sciemment, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord.

La même peine d'emprisonnement à laquelle peut être ajoutée une amende de 700 D, est prononcée contre toute personne qui a pris indûment le commandement d'un navire, ainsi que contre l'armateur s'il en est le complice.

Art. 38. — Toute personne embarquée autre que le capitaine, qui commet ou tente de commettre, dans une intention coupable et à l'insu de l'armateur, un acte de fraude ou de contrebande de nature à entraîner une condamnation pénale pour l'armateur, est punie d'un emprisonnement de 3 mois.

Si le coupable est le capitaine, la peine peut être portée au double.

Art. 39. — Est puni d'une peine de dix ans de travaux forcés, tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée ou qui, volontairement et dans une intention criminelle, fait fausse route ou détruit sans nécessité tout ou partie de la cargaison, des provisions, des accessoires et autres objets du navire.

Art. 40. — Est puni de la peine prévue à l'article 39 du présent code, tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse et sans nécessité, aura pris de l'argent sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles ou qui aura porté dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées ou qui vend, hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le navire dont il a le commandement.

Il est responsable envers l'armateur et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle.

Art. 41. — Toute personne embarquée qui, volontairement, détourne, détériore ou vend un objet utile à la navigation, à la manoeuvre ou à la sécurité du navire, ou qui vend les vivres embarqués pour le service du bord, est punie d'une amende de 100 D et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 42. — Tout capitaine, officier, maître ou membre de l'équipage qui altère intentionnellement des marchandises faisant partie de la cargaison est puni d'une amende de 1.000 D et d'un emprisonnement de cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 43. — Toute personne embarquée qui altère volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation, par le mélange de subtances non toxiques, est punie d'un emprisonnement de six mois.

S'il y a eu emploi de substances toxiques, la peine est de 5 ans d'emprisonnement. S'il en est résulté pour une ou plusieurs personnes une maladie grave, la peine est celle des travaux forcés de 10 ans.

S'il en est résulté la mort sans intention de la donner, la peine des travaux forcés est portée au double.

Art. 44. — Le vol commis à bord est puni conformément aux dispositions des articles 258 à 282 du Code Pénal.

Toutefois, les circonstances aggravantes prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 263 du Code Pénal ne modifient pas la nature de l'infraction

https://jurisite.tn 2024

Téléchargé de JurisiteTunisie

qui reste un simple délit puni des peines prévues à l'article 264 du Code Pénal.

Les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à l'application des articles 7 et 10 du présent code.

Art. 45. — Les dispositions de l'article 298 du Code Pénal sont applicables à tout marin qui n'aura pas pris, sans motif légitime, son service à bord lorsqu'il aura reçu devant l'Autorité Maritime des avances sur salaires ou parts.

Art. 46. — Lorsque le marin est engagé au profit ou au frêt, est considéré comme escroquerie ou tentative d'escroquerie et puni comme telle conformément aux dispositions de l'article 291 du Code Pénal, le fait pour tout armateur ou toute personne mandatée par celui-ci, de modifier ou de tenter de modifier à son avantage, par fausse déclaration ou tout autre moyen, les éléments qui permettent de calculer le montant de la recette à partager entre les marins.

Art. 47. — Est puni d'une amende de 50 D et d'un emprisonnement d'un mois ou de l'une de ces deux peines seulement tout membre de l'équipage coupable d'avoir introduit à bord de l'alcool ou des boissons spiritueuses ou d'en avoir facilité l'introduction à bord, sans autorisation spéciale du capitaine.

Art. 48. — Est puni d'un emprisonnement de six mois tout capitaine qui s'est trouvé en état d'ivresse à bord de son navire ainsi que tout officier, maître ou membre de l'équipage qui s'énivre habituellement ou qui s'est trouvé en état d'ivresse pendant le quart.

Le double de la peine est prononcé contre tout capitaine qui s'énivre habituellement sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues à l'article 14 du présent code.

Art. 49. — Est puni d'une amende de 100 D et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement tout officier, maître ou membre de l'équipage qui se rend coupable d'outrage par paroles, gestes ou menaces envers un supérieur.

Art. 50. — Toute personne embarquée qui se rend coupable de voies de fait est punie, s'il s'agit des violences prévues à l'article 319 du Code Pénal, d'une amende de 100 D et d'un emprisonnement d'un an ou l'une de ces deux peines seulement. S'il s'agit des violences prévues à l'article 218 du Code Pénal, l'amende est portée à 700 D et l'emprisonnement à cinq ans.

Quand les violences exercées ont été suivies de mutilation, défiguration, infirmité ou maladie permanente, le coupable est puni des travaux forcés pendant dix ans.

Lorsque ces violences entrainent la mort, la peine est portée au double.

Tout homicide commis à bord volontairement et avec préméditation est puni conformément aux dispositions des articles 201 et 202 du Code Pénal.

Art. 51. — Est puni d'un emprisonnement de six mois tout membre de l'équipage qui, soit en mer soit dans un port autre qu'un port tunisien, et après une sommation formelle du capitaine ou d'un officier spécialement désigné à cet effet par le capitaine, a refusé d'obéir ou résisté à un ordre concernant le service.

Art. 52. — Les personnes embarquées qui, collectivement, étant armées ou non se livrent à des violences à bord ou se soulèvent contre l'autorité du capitaine et refusent après une sommation formelle de celui-ci de rentrer dans l'ordre, sont punies des travaux forcés à temps :

Les officiers ou maîtres à 20 ans, les autres à 10 ans.

Toutefois, les personnes embarquées qui ne remplissent pas à bord un emploi salarié sont punies comme les officiers ou maîtres si elle ont été les instigatrices de la mutinerie.

La résistance du capitaine et des personnes qui lui sont restées fidèles est considérée comme un acte de légitime défense.

Dispositions relatives

à la repression des grèves

Art. 53. — Toute personne embarquée qui aura participé à une grève ou lock-out illégaux dans un port tunisien est passible d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 240 D ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'occupation des locaux ou postes de commande pendant la grève ou le lock-out illégaux ainsi que l'utilisation des installations du bord, des appareils ou instruments de navigation et des machines à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés et passible des peines prévues au paragraphe précédent lorsque cette utilisation a pour effet soit de perturber le fonctionnement et l'exploitation du navire soit de porter atteinte à l'ordre à bord.

Art. 54. — Toute personne embarquée qui aura participé ou incité à la poursuite d'une grève en mer ou dans un port étranger ou durant un service de garde ou de sécurité, sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 500 D. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 55. — Toute personne impliquée dans un complot ou dans un attentat contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine est punie d'un emprisonnement de 10 ans s'il s'agit d'un officier ou maitre, et d'un emprisonnement de 5 ans pour toute autre personne embarquée.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée entre deux ou plusieurs personnes embarquées à bord d'un navire.

Art. 56. — La troisième faute grave prévue à l'article 9 du présent code et les fautes graves subséquentes contre la discipline, commises au cours du même embarquement sont considérées comme délit et punies d'un emprisonnement de six mois.

Toutefois, lorsque la nature de la faute et les circonstances qui l'ont accompagnée ne paraissent pas suffisantes au représentant de l'Autorité Maritime intéressé pour lui permettre de saisir l'autorité judiciaire compétente, il peut conserver à l'infraction son caractère de faute et lui appliquer les sanctions disciplinaires prévues à l'article 10 du présent code.

Les fautes légères, réputées fautes graves en vertu du premièrement de l'article 9 du présent code ne peuvent jamais constituer des dilits.

https://jurisite.tn 2024

Téléchargé de JurisiteTunisie

SECTION IV

Délits concernant la police de la navigation

Art. 57. — Toute personne, quelle qu'en soit la nationalité, embarquée sur un navire tunisien ou étranger, qui dans les eaux territoriales tunisiennes ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres émanant de l'Autorité Maritime, et relatifs soit à la police des eaux et rades soit à la police administrative de la navigation maritime, est punie d'une amende de 200 D et d'un emprisonnement de six moix ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est passible des mêmes peines toute personne quelle qu'en soit la nationalité embarquée sur un navire tunisien qui, hors des eaux territoriales tunisiennes, ne se conforme pas aux ordres émanant de l'Autorité Maritime.

Art. 58. — Tout capitaine requis par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent code, qui sans motif légitime, refuse de recevoir le dossier de l'enquête ou les pièces à conviction ou d'assurer le transport d'un prévenu, ou qui ne livre pas le prévenu ou le dossier confié à ses soins à l'Autorité Maritime désignée pour les recevoir, est puni d'une amende de 700 D, sans préjudice, s'il y a lieu, en cas d'évasion ou de complicité d'évasion, de l'application aux complices et au prévenu des dispositions des articles 146 à 149 du Code Pénal.

Art. 59. — Est puni de la peine prévue à l'article 58 du présent code tout capitaine qui, sans motif légitime, refuse de donner suite à la réquisition de l'Autorité Maritime pour rapatrier tout marin inscrit au registre d'équipage d'un navire tunisien.

Art. 60. — Tout capitaine qui, ayant laissé à terre, dans un port où n'existe aucune autorité tunisienne, un officier, un maître ou un membre de l'équipage malade ou blessé, ne lui procure pas les moyens d'assurer son traitement et son rapatriement, est puni d'une amende de 300 dinars et d'un emprisonnement de trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est passible de la même peine tout capitaine qui, ayant laissé à terre avant qu'il n'ait atteint son lieu de destination, un passager malade ou blessé n'avise pas de cette mesure l'autorité consulaire du pays auquel appartient le passager débarqué ou, à défaut l'autorité locale.

Art. 61. — Toute personne qui exerce sur un navire tunisien, sans l'autorisation de l'Autorité Maritime et hors le cas de force majeure, soit le commandement du navire soit toute autre fonction du bord, sans satisfaire aux conditions exigées par la législation maritime, est punie d'une amende de 300 dinars et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 62. — Tout armateur ou capitaine qui embarque ou débarque un officier, maître ou un membre de l'équipage, sans faire mentionner cet embarquement ou ce débarquement sur le registre d'équipage par l'Autorité Maritime, est puni, pour chaque personne irrégulièrement embarquée ou débarquée d'une amende de 200 dinars si le navire a une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux et de 25 dinars si le navire a une jauge inférieure.

Art. 63. — Toute personne qui embarque frauduleusement à bord d'un navire avec l'intention de faire une traversée au long cours ou au cabotage international, est punie d'une amende de 300 dinars et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans l'année, la peine est portée au double.

Art. 64. — Toute personne embarquée qui, à l'insu du capitaine, introduit sur un navire, en vue de les faire transporter, des marchandises non inscrites au manifeste, est punie d'une amende de 200 D. et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice du droit du capitaine de jeter à la mer les marchandises indûment chargées si elles sont de nature à mettre en péril le navire ou la cargaison et sans préjudice du droit de l'armateur d'exiger le frêt au plus haut prix pratiqué au lieu et à l'époque du chargement pour le même voyage et les marchandises de même nature.

Art. 65. — Tout capitaine d'un navire qui, hors le cas d'empêchement légitime ne dépose pas son registre d'équipage et son registre disciplinaire au bureau de l'Autorité Maritime dans les délais fixés aux alinéas suivants est puni d'une amende de 100 dinars.

Le délai de dépôt des documents énumérés à l'alinéa ci-dessus est de 24 heures à partir de l'arrivée du navire lorsqu'il doit séjourner plus de 24 heures dans le port, les jours fériés légaux étant exclus.

Si le séjour du navire doit être inférieur à 24 heures, le dépôt doit être effectué dès l'arrivée au port.

Art. 66. — Tout capitaine qui ne se conforme pas aux dispositions règlementaires relatives aux marques extérieures d'identité des navires ou qui efface, altère, couvre ou masque les dites marques est puni d'une amende de 300 dinars.

(A SUIVRE)

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

ATTRIBUTION DE L'ORDRE DE LA REPUBLIQUE

Rectificatif au J. O. R. T. n° 19 du 22 mars 1977

page 698 2ème colonne

Au lieu de :

Mohamed Bouzgarou

Lire :

M'Hamed Bouzgarou

https://jurisite.tn 2024

Téléchargé de JurisiteTunisie

ARRETE du Ministre des **s Transports et des Communi-**
cations du 31 mars 197 **1977**, portant ouverture de con-
1976, fixant les règleme pour le recrutement d'attachés
cours pour l'accès à [illegible] **933**
des P.T.T. **933**

Ministère **'Economie Nationale**

AVIS d'ouverture et de langereux, insalubres ou incom-
censement dans les cor **934**
Khelifa, Metouia et Ksit

Ministère de l'E **ntrale de Tunisie**

AVIS de vacance d'un em e centrale de Tunisie **936**

Tribunal **nnonces**

AVIS de réquisition **948**
AVIS de bornage ..... **942** **ADJUDICATIONS** et appels d'offres **960**

Lois

CODE DISCIPLINAIRE

ET PENAL MARITIME (Suite et Fin)

SECTION V

Des Passagers Clandestins

§ 1er — DEFINITIONS

Art. 67. — Dans la présente section, on entend par :

« Passager clandestin » : Toute personne qui, en un port quelconque ou en un lieu en sa proximité, se dissimule dans un navire sans le consentement du propriétaire du navire ou du capitaine ou de toute autre personne ayant la responsabilité du navire, et qui est à bord après que le navire ait quitté ce port ou lieu.

« Port d'embarquement » : Le port ou lieu en sa proximité où un passager clandestin monte à bord du navire dans lequel il est découvert.

« Port de débarquement » : Le port où le passager clandestin est remis à l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent code.

« Autorité compétente » : Le service qui, au port de débarquement, est autorisé par le gouvernement de l'Etat dans lequel ce port est situé, à recevoir et traiter les passagers clandestins conformément aux dispositions du présent code.

En Tunisie, l'autorité compétente est le Directeur de la Sûreté Nationale ou son représentant.

Le terme « propriétaire » inclut tout affréteur en coque nue du navire.

§ 2. — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 68. — Si au cours d'un voyage un passager clandestin est découvert soit dans un port soit en mer, le capitaine peut remettre celui-ci à l'autorité compétente au premier port où le navire fait escale et dans lequel le capitaine estime que le passager clandestin sera traité conformément aux dispositions du présent code.

Art. 69. — Lors de la remise du passager clandestin à l'autorité compétente, le capitaine doit remettre à cette autorité une déclaration signée contenant toutes informations en sa possession concernant le passager clandestin et notamment sur sa ou ses nationalités, son port d'embarquement, la date, l'heure et la position géographique du navire lorsque le passager clandestin a été découvert ainsi que mention du port de départ du navire et des ports d'escales intermédiaires avec les dates d'arrivée et de départ.

Hors le cas où un passager clandestin est sous le coup d'une mesure individuelle d'expulsion ou de refoulement, l'autorité compétente de tout port tunisien doit recevoir tout passager clandestin qui lui est livré conformément aux dispositions du présent article et doit agir à son égard conformément aux dispositions de la présente section.

Art. 70. — Lorsqu'un passager clandestin est remis à l'autorité compétente au port de débarquement :

1°) Cette autorité peut le renvoyer à tout Etat dont elle estime à la fois qu'il est national et que cet Etat le reconnait comme tel.

2°) Lorsque l'Etat ou les Etats dont l'autorité compétente estime que le passager clandestin est un national refusent d'accepter son renvoi, ou lorsque l'autorité compétente considère que le passager

https://jurisite.tn 2024

Téléchargé de JurisiteTunisie

clandestin ne possède aucune nationalité ou que pour les raisons invoquées à l'article 74 du présent code il ne doit pas être renvoyé dans son propre pays, l'autorité compétente peut, sous réserve des dispositions prévues à l'article 74 du présent code, renvoyer le passager clandestin à l'Etat dans lequel se trouve le port qu'elle estime être son port d'embarquement.

3°) Lorsque le passager clandestin ne peut être renvoyé conformément aux deux alinéas précédents du présent article, l'autorité compétente peut, sous réserve des dispositions de l'article 74 du présent code, le renvoyer dans l'Etat dans lequel se trouve le dernier port d'escale avant qu'il ait été découvert.

4°) Enfin, l'orsqu'un passager clandestin ne peut être renvoyé conformément aux dispositions qui précèdent, l'autorité compétente peut le renvoyer dans l'Etat dont le navire portait le pavillion quand le passager clandestin a été découvert.

Art. 71. — Lorsqu'un passager clandestin débarqué en Tunisie, a pu être refoulé dans un des Etats visés à l'article 70 du présent code et que cet Etat refuse de prendre en charge les frais occasionnés par le refoulement hors de la Tunisie, ces frais sont imputés au navire à bord duquel le délit a été commis, sans préjudice du recours éventuel du propriétaire du navire contre l'Etat dont le passager clandestin est un national.

Toutefois, le propriétaire du navire ou son représentant ne sera tenu des frais d'entretien que pendant trois mois à dater de la remise du passager clandestin à l'autorité compétente du port de débarquement.

Art. 72. — Les frais visés à l'article 71 du présent code s'entendent des frais de retour, et des frais d'entretien du passager clandestin depuis le moment où il a été pris en charge par l'autorité compétente du port de débarquement jusqu'à son renvoi conformément aux dispositions de l'article 70 du présent code.

Art. 73. — Le paiement des frais prévus aux articles 71 et 72 du présent code doit être garanti par le versement d'une somme dont le montant et les modalités de dépôt sont déterminés par décret.

Art. 74. — Les pouvoirs conférés par les dispositions de la présente section au capitaine d'un navire et à l'autorité compétente en ce qui concerne le sort d'un passager clandestin s'ajoutent, sans toutefois y déroger, à tous autres droits et obligations que celui-ci ou celle-ci ont à cet égard.

Pour l'application des dispositions de la présente section le capitaine et l'autorité du port de débarquement tiennent compte des motifs que le passager clandestin invoquerait pour ne pas être débarqué ou renvoyé dans tels ports ou tels Etats visés à l'article 70 du présent code.

Art. 75. — Les dispositions de la présente section ne porteront en aucune manière atteinte aux droits et obligations relatifs à l'asile politique.

§ 3. — DELITS ET SANCTIONS

Art 76. — Toute personne qui, soit à bord, soit à terre, a favorisé l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé ou lui a fourni des vivres à l'insu du capitaine, est passible d'une amende de 300 D. et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque plusieurs personnes se sont groupées pour faciliter l'embarquement clandestin, l'amende est portée à 600 D. et l'emprisonnement à un an ou à l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans l'année les peines prévues aux alinéas précédents sont portées au double.

Art. 77. — Tout tunisien qui, hors de Tunisie, s'est rendu coupable des délits spécifiés aux articles 63 et 76 du présent code peut être poursuivi et jugé en Tunisie si l'infraction est punie par la législation du pays où elle a été commise.

Aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement dans ce pays, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

SECTION VI

Délit d'ordre nautique

Art. 78. — Toute personne qui, en dehors des cas prévus par le code de justice militaire pour l'armée de mer, échoue, perd ou détruit volontairement et dans une intention criminelle, un navire quelconque par quelque moyen que ce soit, est punie des peines prévues aux articles 304 à 307 du Code Pénal.

Le maximum de la peine est appliqué au délinquant qui est chragé à quelque titre que ce soit, de la conduite du navire.

Art. 79. — Est puni d'une amende de 200 D. et d'un emprisonnement de trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement tout capitaine ou chef de quart qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites pour prévenir les abordages en mer, soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, soit sur la route à suivre, soit sur les manoeuvres à exécuter en cas de rencontre d'un navire.

Art. 80. — Si l'une des infractions prévues à l'article 79 du présent code ou tout autre fait de négligence imputable au capitaine, chef de quart ou pilote a occasionné pour le navire ou pour tout autre navire, soit un abordage soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave du navire ou de sa cargaison, l'auteur de l'infraction est puni d'une amende de 300 D. et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entrainé soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, l'auteur de l'infraction est puni d'une amende de 600 D et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 81. — Tout membre de l'équipage, autre que le capitaine, le chef de quart ou le pilote qui se rend coupable pendant son service d'un fait de négligence sans excuse, d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service

https://jurisite.tn 2024

Téléchargé de JurisiteTunisie

ayant occasionné pour un navire quelconque soit un abordage soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave d'un navire ou de sa cargaison est puni d'une amende de 200 D et d'un emprisonnement de trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entrainé soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, l'auteur de l'infraction est puni d'une amende de 400 dinars et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 82. — Tout capitaine qui, alors qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers, ne prête pas assistance à toute personne même ennemie trouvée en mer en danger de se perdre est passible des peines prévues à l'article 253 du Code de Commerce Maritime.

Est puni des mêmes peines tout capitaine qui, après abordage et autant qu'il peut le faire, sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, néglige d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver du danger créé par l'abordage, l'autre navire, son équipage et ses passagers.

Est puni des mêmes peines le capitaine qui, hors le cas de forme majeure, s'éloigne du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance est inutile à l'autre navire qui a sombré et d'avoir tout mis en oeuvre pour recueillir les naufragés. Si une ou plusieurs personnes ont péri par suite de la non-exécution des obligations visées au présent alinéa, la peine peut être portée au double.

Art. 83. — Après un abordage, le capitaine de chacun des navires abordés qui, s'il le peut sans danger pour son navire, son équipage ou ses passagers, ne fait pas connaître, au capitaine de l'autre navire les noms de son propre navire et des ports d'attache, de départ et de destination de celui-ci est puni d'une amende de 200 D et d'un emprisonnement de trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 84. — Est puni d'un emprisonnement de six mois, tout capitaine, qui en cas de danger, abandonne son navire pendant le voyage sans l'avis des officiers de bord ou, à défaut, des principaux.

Art. 85. — Est puni d'un emprisonnement de deux ans, tout capitaine qui en cas de danger et avant d'abandonner son navire, néglige d'organiser le sauvetage de l'équipage et des passagers. La peine est d'un emprisonnement de trois mois s'il néglige de sauver les papiers de bord, les dépêches postales et les marchandises les plus précieuses de la cargaison.

Est puni d'un emprisonnement de deux ans, tout capitaine qui, forcé d'abandonner son navire ne quitte pas le bord le dernier.

Art. 86. — Les dispositions des articles 78 à 85 du présent code sont applicables aux personnes, mêmes étrangères, qui se trouvent à bord d'un navire étranger lorsque l'infraction a lieu à l'intérieur des eaux territoriales tunisiennes.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 1er du présent code, les dispositions des articles 78 à 85 ainsi que celles de l'article 66 du présent code sont applicables aux personnes qui se trouvent à bord de tout navire ou engin visé à l'article 8, b) du Code de Commerce Maritime. La personne qui, en fait dirige le navire ou l'engin est alors considérée comme capitaine.

Dans le cas où l'une des infractions prévues aux articles 78 à 85 du présent code a été commise par une personne exerçant le commandement dans les conditions irrégulières déterminées par l'article 61 du présent code, la peine est portée au double.

Art. 87. — Est puni d'une amende de 1.000 D et d'un emprisonnement de cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne, qui étant à terre ou à bord, incite par paroles ou par écrit un membre de l'équipage d'un navire, à commettre l'un des délits prévus au présent code.

SECTION VII

Dispositions spéciales

Art. 88. — Est puni d'une amende de 300 D. et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

a) tout chef-mécanicien, officier-mécanicien, maître ou membre de l'équipage de la machine qui aura été la cause, par sa négligence, et hors les cas fortuits ou de force majeure, d'une avarie grave à un appareil moteur principal ou auxiliaire du navire;

b) tout armateur, capitaine, chef-mécanicien, officier-mécanicien, maître ou membre de l'équipage de la machine qui peut, par les ordres donnés, être considéré comme directement responsable de cette avarie.

S'il en est résulté pour une ou plusieurs personnes un accident grave, la peine est de 5 ans d'emprisonnement.

Si les avaries mentionnées à l'alinéa 1er du présent article ont entrainé la mort mais sans intention de la donner, la peine est de dix ans de travaux forcés.

Art. 89. — Est puni d'une amende de 120 D et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) tout pilote qui refuse ou néglige de prêter assistance à un navire en danger;

b) tout pilote qui entreprend, en état d'ivresse, la conduite d'un navire;

c) toute personne qui, sans être munie d'une commission de pilote, conduit ou tente de conduire un navire au lieu et place d'un pilote commissionné.

Art. 90. — Sont passibles d'une amende de 60 D et d'un emprisonnement de deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) le fait de s'amarrer à une bouée ou une balise hors les cas fortuits ou de force majeure;

Si cet amarrage entraine la détérioration de ces engins, la peine est portée au double.

b) la rupture ou la détérioration d'un cable sous-marin d'une bouée ou d'une balise lorsque les auteurs n'ont pas eu l'excuse légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leur navire;

https://jurisite.tn 2024

Téléchargé de JurisiteTunisie

c) le fait de ne pas déclarer dans les 24 heures de son arrivée à l'Autorité Maritime, la rupture ou la détérioration d'un câble ou d'une bouée.

d) le fait pour un bateau de pêche de ne pas tenir ses engins ou filets à un mille et le fait pour un navire de commerce, de ne pas s'éloigner à un mille d'un navire câblier occupé à la pose ou la réparation d'un câble.

e) le fait pour un bateau de pêche de ne pas tenir ses filets et engins et le fait pour un navire de commerce de ne pas mouiller son ancre à un quart de mille au moins d'un câble signalé par des bouées ou des marques flottantes.

Art. 91. — Est puni des peines prévues à l'article 56 du Code de Commerce Maritime tout capitaine d'un navire naviguant sans être ou avoir été muni pour le voyage des documents exigés par les articles 49 à 51, 53 et 55 du Code de Commerce Maritime.

Art. 92. — Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité tout capitaine d'un navire porteur d'actes de nationalité délivrés par deux ou plusieurs Etats différents.

Art. 93. — Est puni de la peine de mort tout capitaine ou officier qui s'empare d'un navire par violence ou fraude. Tout membre de l'équipage qui participe à ce crime est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Toutefois, si dans ce dernier cas, le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou de blessures, la peine de mort est applicable à tous les membres de l'équipage.

Art. 94. — Est puni de la peine de mort tout membre de l'équipage d'un navire qui livre ce navire à l'ennemi.

SECTION VIII

Autres infractions

Art. 95. — Tout armateur qui contrevient aux dispositions de l'article 105 du Code du Travail Maritime est puni d'une amende de 700 D.

En cas de récidive dans l'année cette amende est portée au double.

Art. 96. — Est puni d'une amende de 300 D. pour chaque infraction constatée, tout armateur ou propriétaire de navire qui ne se conforme pas aux dispositions du Code du Travail Maritime concernant notamment les conditions de travail, les vêtements de travail, la nourriture et le couchage à bord des navires.

Est puni de la même peine, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues à l'article 14 du présent code tout capitaine qui commet personnellement ou avec l'accord de l'armateur du navire les infractions prévues à l'alinéa précédent. Toutefois, la peine prononcée contre le capitaine peut être réduite au quart de celle prononcée contre l'armateur du navire s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur.

Les peines prévues aux deux alinéas ci-dessus sont portées au double en cas de récidive dans l'année.

Art. 97. — Toute personne qui contracte ou tente de contracter un engagement maritime, en produisant sciemment de fausses pièces, est punie d'un emprisonnement de six mois.

La peine est portée au double en cas de récidive dans l'année.

Art. 98. — Est punie d'une amende de 120 D et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui se rend coupable d'une infraction aux dispositions de l'article 12 du Code du Travail Maritime.

Art. 99. — Toute personne, autre que les fonctionnaires et agents des services publics intéressés, qui pénètre à bord d'un navire sans billet de passager ou d'accès, ou sans autorisation du capitaine ou de l'armateur ou sans y être appelée pour les besoins de l'exploitation, est punie d'une amende de 200 D.

En cas de récidive dans l'année, l'amende est portée au double et le tribunal peut prononcer, en outre une peine d'emprisonnement d'un mois.

Art. 100. — Tout marin qui s'embarque sur un navire étranger sans satisfaire aux obligations prévues à l'article 2 du Code du Travail Maritime est puni d'une amende de 50 dinars et d'un emprisonnement de deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE IV

DES DELAIS

Art. 101. — En ce qui concerne les crimes et délits prévus au présent code, les délais de prescription, de l'action publique, de l'exécution de la peine et de l'action civile sont ceux en vigueur devant les juridictions de droit commun.

En ce qui concerne les fautes graves contre la discipline, les délais dans lesquels la sanction doit être prononcée, la peine exécutée et l'action civile exercée sont ceux prévues pour les contraventions.

Les délais prévus à l'alinéa précédent ne commencent à courir qu'à partir du jour où, après la faute commise, le navire a touché un port où existe une Autorité Maritime.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 102. — L'article 53 du Code Pénal est applicable pour les crimes et délits prévus au présent code à l'exception de ceux prévus aux articles 92 à 94 du présent code.

Art. 103. — Les sommes provenant des amendes ou sanctions prononcées en vertu du présent code sont versées :

a) En ce qui concerne les salaires retenus dans le cas de mise aux arrêts sans suspension de salaires et les amendes disciplinaires prévues à l'article 10 du présent code, au compte de recette intitulé « Fonds d'aide aux organismes d'assistance aux marins », ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie;

b) En ce qui concerne les amendes pénales, au budget général de l'Etat.

Art. 104. — Les conditions d'organisation du Fonds d'aide aux organismes d'assistance aux marins, prévu à l'article 103 du présent code, seront fixées par décret.

https://jurisite.tn 2024